



Décision de radiodiffusion CRTC 2010-234

Référence au processus : 2010-114

Autre référence : 2010-114-1

Ottawa, le 26 avril 2010

Rogers Broadcasting Limited
Edmonton (Alberta)

Demande 2010-0050-5, reçue le 18 janvier 2010

CKEM-TV Edmonton – modification de licence

1. Le Conseil **approuve** la demande de Rogers Broadcasting Limited (Rogers) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision CKEM-TV Edmonton afin d'ajouter un émetteur de télévision numérique (TVN) de transition à Edmonton pour diffuser la programmation de CKEM-TV. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le nouvel émetteur de TVN de transition sera exploité au canal 17 avec une puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 85 000 watts (PAR maximale de 107 000 watts avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 294 mètres).
3. Dans sa demande, Rogers fait valoir que le nouvel émetteur lui permettra de desservir adéquatement la population de Vancouver en haute définition. Elle indique également que le périmètre de rayonnement proposé pour le nouvel émetteur sera quelque peu différent de celui de la couverture analogique de CKEM-TV, ce qui accroîtra la population desservie d'environ 1 %.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire que, conformément à l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la modification de licence ne sera effective qu'au moment où le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.
5. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 31 août 2011, à moins d'une autorisation contraire du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.